

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-080

Nom du projet : PNRUN - Réouverture du sentier Littoral du Grand-Brûlé - ONF

Numéro de dossier : 2024/AD/295

Pétitionnaire : Office National des Forêts, Unité Territoriale Nord-Est Adresse du pétitionnaire : 1 rue Raphaël Calcine – Saint-Benoît - 97470

Localisation: Littoral du Grand-Brûlé - Forêts domaniale de Sainte-Rose et départemento-

domaniale de l'Enclos

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au Journal officiel de La République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande de l'Office National des Forêts réceptionnée par le Parc en date du 14/01/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/267 ;

Vu l'autorisation spéciale délivrée par arrêté n°DIR-I-2021-054 délivrée le 11 mai 2023 par Monsieur le directeur du Parc national ;

Vu la demande de modification envoyée le 12 avril 2024 par l'Office National des Forêts et réceptionnée par le Parc en date du 03 mai 2024, relatif au dossier n° DIR/ 2024/AD/295 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réouverture du sentier littoral du Grand-Brûlé fermé depuis 2007 et plus particulièrement les travaux sur le tronçon III qui comprennent notamment l'installation de deux échelles à proximité du quai de la Rouville, la déviation du sentier pour en diminuer la pente dans la côte vers la RN2 et la mise en place d'une passerelle le long de la RN2;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur de Parc National, dans la forêt domaniale de Sainte-Rose et départemento-domaniale de l'Enclos, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ; Considérant que la réouverture du sentier permettra de canaliser les visiteurs sur l'emprise du sentier et d'éviter ainsi une traversée anarchique du milieu naturel ;





Considérant que les travaux envisagés contribuent à la valorisation d'un site d'accueil du public et à la sécurisation d'un itinéraire destiné à la pratique de la randonnée pédestre, notamment en lien avec les aménagements à venir de la Route des Laves ;

Considérant que le sentier chemine à travers un milieu abritant des stations de plantes rares et protégées ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant que l'évolution de durée de réalisation du projet n'est pas de nature à modifier ses impacts sur l'environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1: Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2024/AD/295 concernant la réouverture du sentier littoral du Grand-Brûlé pour le compte de l'Office National des Forêts.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune indigène.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (<u>gestion-s@reunion-parcnational.fr</u> et <u>autorisations@reunion-parcnational.fr</u>) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-s@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.





2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité - Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).

Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- II. Les travaux de nuit sont interdits.
- III. Les équipements doivent être réversibles.
- L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire pour la fixation des échelles IV. et passerelles.
- ٧. L'intervention sur les espèces indigènes doit être limitée au strict nécessaire. L'élagage sera opéré en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques dans les espaces situés en dehors de l'emprise du sentier.
- VI. Les bosquets de Premna serratifolia présents sur les tronçons II et III doivent être conservés. Un élagage léger est possible au besoin, sous réserve d'une validation en amont par le Parc national.
- VII. La destruction de l'espèce protégée Spermacoce flagelliformis doit être évitée. Présente une partie de l'année dans les milieux ouverts comme les pistes d'accès, son piétinement doit être évité.
- VIII. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.
 - IX. Les déchets verts doivent être stockés durant quelques jours avant évacuation afin de permettre la fuite des reptiles et de l'entomofaune.
 - X. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
 - A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
 - Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
 - XI. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- XII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en viqueur lors de leur transport.





- XIII. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.
- XIV. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

En cas de modifications ou de reports des travaux visés par la présente autorisation, le Parc national doit être tenu informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5: Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.





Article 8: Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- la procédure à suivre en cas de présence de lézard verts des hauts,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité « Travaux et aménagements ».

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunionparcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

0 3 JUIN 2024

Le Directeur

Copies:

- Commune de Saint-Benoit
- Parc national Secteur Sud
- DEAL



